

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.5.M.5.1944.XI.
(O.C./A.R.1942/13)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 février 1944.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

SALVADOR.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

(Traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

1. Il n'a été publié, au cours de l'année 1942, aucune loi nouvelle, ordonnance ou règlement, sur la question de l'opium et des autres drogues nuisibles.

2. et 3. Il n'y a eu aucune publication importante de caractère officiel ou non officiel, susceptible d'intéresser la Commission consultative.

II. Administration.

1. a) Aucune modification.

b) Même administration que les années précédentes.

c) Aucune difficulté.

2. Il n'existe pas de toxicomanie dans le pays.

III. Contrôle du commerce international.

1. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation a donné complète satisfaction au point de vue de l'exécution des dispositions légales, soit nationales, soit internationales.

2. Il n'y a eu aucun changement dans la désignation des autorités chargées de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation.

3. Aucune modification.

4. Les copies des autorisations d'exportation ont été dûment reçues, conformément à l'article 13 de la Convention de Genève de 1925.

5. Les certificats étaient tous en bonne et due forme et il n'y en a pas eu de contrefaits ou de falsifiés.

6. Aucune difficulté.

7. Aucun changement.

IV. Coopération internationale.

1. Aucun traité ou accord.

V. Trafic illicite.

1. Il n'y a eu aucun trafic illicite dans le pays en 1942.

2. Aucune plante produisant l'une quelconque des substances nuisibles mentionnées dans les conventions de l'opium n'est cultivée dans le pays.

3. - 5. Rien à signaler, car il n'y a pas de production.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

1. Il n'y a pas de production; la drogue utilisée est importée en totalité.

2. Il n'y a ni exportation, ni production.

3. - 7. Il n'y a ni culture, ni fabrication de produits secondaires.

VIII. Feuille de coca.

1. - 5. Le cocaïer n'est pas cultivé.

IX. Chanvre indien.

Le chanvre indien n'existe pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Aucune drogue n'est manufacturée dans le pays. Il n'y a ni fabrique ni commerce de distribution.

D. AUTRES QUESTIONS.

XII. Opium préparé.

1.- 4. L'importation de l'opium préparé est interdite. Au Salvador, personne ne fume l'opium; les natifs du pays ne le fument pas à l'étranger.

XIII. Autres stupéfiants.

Il n'est fait usage d'aucun de ces stupéfiants.